

INTERDICTION DE STATIONNER

**ET RESTRICTION DE
CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 25 Avril 2024 présentée par la société SBTP, représentée par MONCHY Benoit, 155 rue de Merville – 62 232 VENDIN LES BETHUNE, chargé du chantier.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue suivante : D645 – AVENUE DU 8 MAI 1945, afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux de fouille et réparation sur réseau télécom existant suite à une casse souterraine pour nouveau lotissement.

ARRÊTE

Article 1 : La chaussée sera empiétée sur une largeur de voie maintenue de 3m sur l'avenue du 8 mai 1945, au territoire de la commune de Masny, du 06 Mai 2024 de 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 30 Juin 2024 vers 18 h 00 au plus tard.

Article 2 : Tous les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans le sens des Points de Repères (PR) décroissants, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 50 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

Article 3 : La circulation sera alternée par des feux tricolores (si nécessaire).

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société SBTP, 155 rue de Merville – 62 232 VENDIN LES BETHUNE, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

Article 6 : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 9 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, ainsi que l'Adjoint à la Sécurité et aux Travaux de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Subdivision Départementale d'Orchies
- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- à la Direction des Transports Départementaux
- au Service Régional des Transports de la D.R.E Nord Pas de Calais
- - à la Direction des Transports Scolaires

Fait à Masny, le 25 Avril 2024

Le Maire, Lionel FONTAINE

